



## CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Borex, le 24 juin 2026

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Séance du 23 juin 2026

Présidence : Arthur Rambaud

**Préavis n°44-2026 – Demande de crédit de CHF 419'000.00 TTC destiné à financer le remplacement des collecteurs d'eaux claires communaux sur les parcelles n°100 et n°101 ainsi que sur les domaines publics n°1033 et n°1034 de la Commune de Borex**

Le Conseil communal a d'abord décidé :

D'accepter l'amendement du préavis suivant :

*Préavis n°44-2026 – Demande de crédit de CHF 325'300.00 TTC destiné à financer le remplacement des collecteurs d'eaux claires communaux sur les parcelles n°100 et n°101 ainsi que sur les domaines publics n°1033 et n°1034 de la Commune de Borex*

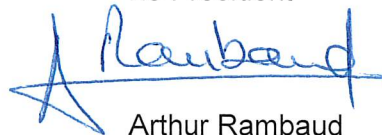
**Résultat du vote : accepté à l'unanimité**

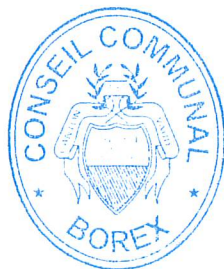
Le Conseil communal a ensuite décidé :

1. d'approuver les travaux de remplacement des collecteurs d'eaux claires communaux sur les parcelles n°100 et n°101 ainsi que sur les domaines publics n°1033 et n°1034 de la Commune de Borex ;
2. d'accorder à cet effet un crédit de CHF 325'300.00 TTC.

**Résultat du vote : accepté à l'unanimité**

Le Président

  
Arthur Rambaud



La Secrétaire

  
Caroline Otto

**Avis affiché au pilier public du 25 juin au 4 juillet 2026**

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 (LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3). »